
**2nd Session, 56th Legislature
New Brunswick
56-57 Elizabeth II, 2007-2008**

**2^e session, 56^e législature
Nouveau-Brunswick
56-57 Elizabeth II, 2007-2008**

BILL

2

**An Act to Amend the
Insurance Act**

Read first time: November 28, 2007

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

2

**Loi modifiant la
Loi sur les assurances**

Première lecture : le 28 novembre 2007

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. THOMAS J. BURKE, Q.C.

L'HON. THOMAS J. BURKE, c.r.

BILL 2

PROJET DE LOI 2

**An Act to Amend the
Insurance Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les assurances**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 19.71 of the Insurance Act, chapter I-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after subsection (2) the following:*

19.71(3) Where requested by the Attorney General, the Board shall provide him or her with copies of all documents relevant to the hearing.

19.71(4) The Attorney General may intervene at the hearing and make representations that he or she considers to be in the public interest.

2 *Paragraph 24(3)(c) of the Act is repealed.*

3 *Section 94 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:*

94(3.1) An amount equal to the costs incurred by the Attorney General with respect to an intervention before the New Brunswick Insurance Board under section 19.71 shall be deemed to be included within the total amount of the expenditure incurred by the Province under subsection (3).

4 *Paragraph 95(c) of the Act is repealed and the following is substituted:*

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L'article 19.71 de la Loi sur les assurances, chapitre I-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :*

19.71(3) La Commission doit, à la demande du procureur général, lui fournir des copies des documents pertinents à l'audience.

19.71(4) Le procureur général peut intervenir à l'audience et faire les représentations qu'il estime être d'intérêt public.

2 *L'alinéa 24(3)c) de la Loi est abrogé.*

3 *L'article 94 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :*

94(3.1) Le montant qui représente les coûts relatifs aux interventions du procureur général devant la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick en application de l'article 19.71 est réputé être compris dans le montant total des dépenses supportées par la province aux termes du paragraphe (3).

4 *L'alinéa 95c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(c) fixing the day or days on which licences issued to agents for life insurance, agents for other than life insurance, persons soliciting life insurance on behalf of a fraternal society, brokers, special brokers and adjusters shall expire; and

5 Section 120.1 of the Act is amended

(a) in subsection (4) of the French version by striking out “vingt-quatre mois” and substituting “douze mois”;

(b) by repealing subsection (7) and substituting the following:

120.1(7) Despite subsection (6), the Superintendent may authorize the insurer to withdraw from the business of automobile insurance before the date specified in the notice under subsection (4).

(c) by adding after subsection (7) the following:

120.1(7.1) Despite subsection (6), the Lieutenant-Governor in Council, on recommendation of the Superintendent, may prohibit the insurer from withdrawing from the business of automobile insurance until a date specified by the Lieutenant-Governor in Council that is not later than six months after the date specified in the notice under subsection (4).

6 Section 226 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (6.2);

(b) by repealing subsection (6.3);

(c) by repealing subsection (7) and substituting the following:

226(7) Where the Superintendent approves or amends the form referred to in subsection (6), the Superintendent shall cause a copy of the form or the amendment to be published in *The Royal Gazette*, but it shall not be necessary for the Superintendent to publish in *The Royal Gazette* endorsement forms approved for use with the standard owner’s policy.

7 Section 228 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (5) and substituting the following:

c) fixant la ou les dates d’expiration des licences accordées aux agents d’assurance sur la vie, aux autres agents d’assurance, aux personnes sollicitant de l’assurance-vie pour le compte d’une société de secours mutuels, aux courtiers, aux courtiers spéciaux et aux experts; et

5 L’article 120.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (4) de la version française, par la suppression de « vingt-quatre mois » et son remplacement par « douze mois »;

b) par l’abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

120.1(7) Nonobstant le paragraphe (6), le surintendant peut autoriser l’assureur à se retirer des opérations d’assurance automobile avant la date précisée dans l’avis prévu au paragraphe (4).

c) par l’adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

120.1(7.1) Nonobstant le paragraphe (6), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du surintendant, interdire à l’assureur de se retirer des opérations d’assurance automobile avant la date précisée par le lieutenant-gouverneur en conseil, laquelle ne peut suivre de plus de six mois la date précisée dans l’avis prévu au paragraphe (4).

6 L’article 226 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (6.2);

b) par l’abrogation du paragraphe (6.3);

c) par l’abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

226(7) Lorsque le surintendant approuve ou modifie la formule visée au paragraphe (6), il doit faire publier un modèle de la formule ou de la modification dans la *Gazette royale*, mais il ne lui est pas nécessaire de publier dans la *Gazette royale* les formules d’avenant dont il a approuvé l’utilisation avec la police type de propriétaire.

7 L’article 228 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

228(5) Where an insurer adopts the standard owner's policy, it may, instead of issuing the policy, issue a certificate in the form approved by the Superintendent that when issued shall be of the same force and effect as if it was in fact the standard owner's policy, subject to the limits and coverages shown on the certificate and any endorsements issued concurrently or subsequently, but at the request of an insured at any time, the insurer shall provide a copy of the standard owner's policy wording as approved by the Superintendent.

(b) in subsection (7) by striking out “or no frills policy”;

(c) by repealing subsection (8) and substituting the following:

228(8) *Prima facie* proof of the contents of the standard owner's policy may be given by the production of what purports to be an insurer's owner's policy and proof of the contents of the standard owner's policy may be given by the production of a copy of the policy and a certificate purporting to be under the hand of the Superintendent that the copy is the standard owner's policy approved under subsection 226(6), which copy and certificate shall be admissible in evidence without proof of the signature or official position of the Superintendent.

8 *Subsection 242.1(1) of the Act is amended by striking out the portion preceding the definition “provincial authority” and substituting the following:*

242.1(1) In this section and in sections 242.3 and 242.4

9 *Section 242.2 of the Act is repealed.*

10 *Section 242.3 of the Act is repealed and the following is substituted:*

242.3(1) The provincial authority shall, before April 1 of each year,

(a) establish an estimate of the amount of the levy applicable on January 1 of the current calendar year, and

(b) inform the Superintendent of the amount of the estimated levy.

228(5) Lorsqu'un assureur adopte la police type de propriétaire, il peut, au lieu d'émettre la police, établir un certificat en la forme approuvée par le surintendant qui, une fois établi, a la même valeur et le même effet que s'il était en fait la police type de propriétaire sous réserve des limites et couvertures qui y sont mentionnées et des avenants établis en même temps que le certificat ou ultérieurement. À la demande d'un assuré, l'assureur doit cependant, à tout moment, fournir une copie du texte de la police type de propriétaire telle qu'approuvée par le surintendant.

b) au paragraphe (7), par la suppression de « ou de la police générique »;

c) par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

228(8) Une preuve *prima facie* du contenu de la police type de propriétaire peut être apportée en produisant ce qui est censé être une police de propriétaire de l'assureur, et la preuve du contenu de la police type de propriétaire peut être apportée en produisant une copie de cette police, accompagnée d'un certificat censément signé par le surintendant attestant que la copie correspond à la police type de propriétaire approuvée conformément au paragraphe 226(6) et cette copie ainsi que ce certificat sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité officielle ni l'authenticité de la signature du surintendant.

8 *Le paragraphe 242.1(1) de la Loi est modifié par l'abrogation du passage qui précède la définition « autorité provinciale » et son remplacement par ce qui suit :*

242.1(1) Dans le présent article et aux articles 242.3 et 242.4

9 *L'article 242.2 de la Loi est abrogé.*

10 *L'article 242.3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

242.3(1) L'autorité provinciale doit, avant le 1^{er} avril de chaque année :

a) estimer le montant de la contribution applicable le 1^{er} janvier de l'année civile en cours;

b) informer le surintendant du montant estimé de la contribution.

242.3(2) The Superintendent shall, before May 15 of each year, give notice to the insurer of the amount of the estimated levy the insurer is obliged to pay.

242.3(3) Each insurer shall on receipt of the notice given under subsection (2) remit to the Superintendent equal quarterly payments as follows:

(a) the first payment shall be made before June 30 of the year in respect of which the estimate is made;

(b) the second payment shall be made before September 30 of the year in respect of which the estimate is made;

(c) the third payment shall be made before December 31 of the year in respect of which the estimate is made;

(d) the fourth payment shall be made before March 15 of the year following the year in respect of which the estimate is made.

11 *Subsection 242.4(1) of the Act is amended by striking out “in the following year”.*

12 *Section 242.5 of the Act is repealed.*

13 *The Act is amended by adding before section 243 the following:*

242.6(1) Where an insurer fails to remit any portion of the levy within ninety days of any of the dates of payment set out in subsection 242.3(3), the Superintendent shall report this fact to the Minister and the Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, and after giving notice to the defaulting insurer and after holding a hearing, revoke the licence of the insurer.

242.6(2) Notice of a revocation under subsection (1) shall be published by the Superintendent once in *The Royal Gazette* as soon as reasonably practicable after the revocation takes effect.

242.7 Any portion of the levy remaining unpaid after the date on which it is due bears interest at the rate prescribed by regulation.

242.8(1) The Superintendent, without the consent of the policy holders or the defaulting insurer, may appoint an administrator for the automobile insurance contracts of a defaulting insurer whose licence is revoked under section

242.3(2) Le surintendant doit, avant le 15 mai de chaque année, donner avis à l'assureur du montant estimé de la contribution qu'il doit payer.

242.3(3) Chaque assureur doit, suivant la réception de l'avis donné au paragraphe (2), remettre au surintendant quatre paiements égaux de la façon suivante :

a) le premier paiement doit être effectué avant le 30 juin de l'année pour laquelle l'estimé est effectué;

b) le deuxième paiement doit être effectué avant le 30 septembre de l'année pour laquelle l'estimé est effectué;

c) le troisième paiement doit être effectué avant le 31 décembre de l'année pour laquelle l'estimé est effectué;

d) le quatrième paiement doit être effectué avant le 15 mars de l'année qui suit celle pour laquelle l'estimé est effectué.

11 *Le paragraphe 242.4(1) de la Loi est modifiée par la suppression de « pour l'année qui suit ».*

12 *L'article 242.5 de la Loi est abrogé.*

13 *La Loi est modifiée par l'adjonction, avant l'article 243, de ce qui suit :*

242.6(1) Si un assureur fait défaut de remettre toute partie de la contribution dans les quatre-vingt-dix jours de l'une quelconque des échéances de paiement prévues par le paragraphe 242.3(3), le surintendant en informe le Ministre qui peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, et sur avis à l'assureur en défaut et après avoir tenue une audience, révoquer la licence de cet assureur.

242.6(2) Un avis de la révocation prévue au paragraphe (1) doit être publié une fois par le surintendant dans la *Gazette Royale* aussitôt qu'il en est raisonnablement faisable suivant la prise d'effet de la révocation.

242.7 Toute partie de la contribution impayée à échéance porte intérêt au taux prescrit par règlement.

242.8(1) Le surintendant peut, sans le consentement des détenteurs de polices d'assurance ou de l'assureur en défaut, nommer un administrateur pour les contrats d'assurance automobile d'un assureur en défaut dont la licence

242.6 and the appointment shall remain in force until revoked by the Superintendent.

242.8(2) The remuneration of an administrator appointed under subsection (1) shall be in the absolute discretion of the Superintendent and all costs including remuneration associated with the appointment of the administrator and reinsurance of the automobile insurance contracts shall be borne by the defaulting insurer.

242.8(3) The administrator appointed under subsection (1) shall have a right of access to, and the defaulting insurer shall provide, all books and records relating to all automobile insurance contracts of the defaulting insurer in force at the time of the revocation of the licence.

242.9(1) An administrator appointed under section 242.8 may arrange for the reinsurance by some other licensed insurer of all automobile insurance contracts of a defaulting insurer whose licence has been revoked under section 242.6.

242.9(2) Where the licence of a defaulting insurer is revoked under section 242.6, all automobile insurance contracts, the terms and conditions of such contracts and all rights, duties, obligations and liabilities of the insured and insurer thereunder remain in full force and effect until such contracts have been reinsured under subsection (1).

242.9(3) An administrator appointed under section 242.8 may make a valid and effectual assignment to the reinsurer of all right, title and interest of a defaulting insurer whose licence has been revoked, in and to the automobile insurance contracts of the defaulting insurer in force at the time of reinsurance.

242.9(4) Where an assignment of contracts to a reinsurer is made by an administrator under subsection (3), all right, title and interest in the unearned premiums existing in respect of such contracts shall, effective as of the time of reinsurance, vest in the reinsurer and the defaulting insurer shall immediately pay over to the reinsurer an amount equal to the amount of the unearned premiums then in existence.

242.9(5) Where right, title and interest in unearned premiums vests in the reinsurer under subsection (4), the interest so vested in the reinsurer shall constitute a debt

a été révoquée en vertu de l'article 242.6 et une telle nomination demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par le surintendant.

242.8(2) La rémunération d'un administrateur nommé en vertu du paragraphe (1) relève de la discrétion absolue du surintendant et tous les frais, y compris la rémunération associée à la nomination de l'administrateur et la réassurance des contrats d'assurance automobile, sont à la charge de l'assureur en défaut.

242.8(3) L'administrateur nommé en vertu du paragraphe (1) a un droit d'accès à tous les livres et registres qui se rapportent à tous les contrats d'assurance automobile de l'assureur en défaut qui étaient en vigueur au moment de la révocation de la licence et l'assureur en défaut doit fournir ces livres et registres.

242.9(1) Un administrateur nommé en vertu de l'article 242.8 peut prendre des mesures pour la réassurance par d'autres assureurs détenteurs d'une licence pour tous les contrats d'assurance automobile de l'assureur en défaut et dont la licence a été révoquée en vertu de l'article 242.6.

242.9(2) Lorsque la licence d'un assureur en défaut est révoquée en vertu de l'article 242.6, tous les contrats d'assurance automobile, les modalités et conditions qui y sont stipulées et tous les droits, devoirs, obligations et responsabilités de l'assuré et de l'assureur qui y sont assujettis demeurent en vigueur et sont exécutoires jusqu'à ce que ces contrats aient fait l'objet d'une réassurance en vertu du paragraphe (1).

242.9(3) Un administrateur nommé en vertu de l'article 242.8 peut faire des cessions valides et effectives en faveur du réassureur de tous les droits, titres et intérêts dont bénéficiait l'assureur pris en défaut dont la licence a été révoquée, relativement aux contrats d'assurance automobile de l'assureur en défaut qui étaient en vigueur au moment de la réassurance.

242.9(4) Lorsqu'une cession de contrats a été faite en faveur d'un réassureur par un administrateur en vertu du paragraphe (3), tous les droits, titres et intérêts dans les primes non acquises qui existent relativement à ces contrats, sont, à partir du moment de la réassurance, dévolus au réassureur et l'assureur en défaut doit immédiatement verser au réassureur un montant égal au montant des primes non acquises qui existent à ce moment.

242.9(5) Lorsque les droits, titres et intérêts dans les primes non acquises sont dévolus au réassureur en vertu du paragraphe (4), l'intérêt ainsi dévolu au réassureur

owing by the defaulting insurer to the reinsurer and shall be a first charge against all assets of the defaulting insurer in the Province.

14 *Section 264 of the Act is amended in the portion following paragraph (b) by striking out “or the New Brunswick No Frills Automobile Policy”.*

15 *Subsection 267.9(1) of the Act is amended by adding after paragraph (g.2) the following:*

(g.3) prescribing the interest rate for the purposes of section 242.7.

16 *Section 352 of the Act is amended*

(a) *in subsection (11) by striking out “for a succeeding year”;*

(b) *in subsection (17) by striking out “in the previous licence year” and substituting “in the preceding calendar year”.*

17 *Subsection 353(4) of the Act is amended by striking out “for each succeeding year”.*

18 *Subsection 354(4) of the Act is amended by striking out “for each succeeding year”.*

19 *Subsection 358.1(4) of the Act is amended by striking out “for each succeeding year”.*

TRANSITIONAL PROVISION

No frills policies

20 *Any no frills policy issued before the coming into force of sections 2, 6, 7 and 14 of this Act remains in force until its expiry or termination in accordance with sections 230 and 230.1 of the Insurance Act, but may not be renewed.*

COMMENCEMENT

21 *Section 10 of this Act comes into force on January 1, 2008.*

constitue une dette de l'assureur en défaut envers le réassureur et constitue une créance de premier rang contre tous les biens de l'assureur en défaut dans la province.

14 *L'article 264 de la Loi est modifié au passage qui suit l'alinéa b), par la suppression de « ou de la police de responsabilité automobile générique du Nouveau-Brunswick ».*

15 *Le paragraphe 267.9(1) de la Loi est modifié par l'adjonction, après l'alinéa g.2) de ce qui suit :*

g.3) prescrivant le taux d'intérêt pour l'application de l'article 242.7;

16 *L'article 352 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (11), par la suppression de « pour une année subséquente »;*

b) *au paragraphe (17), par la suppression de « au cours de la précédente année d'exercice sans licence » et son remplacement par « au cours de la précédente année civile ».*

17 *Le paragraphe 353(4) de la Loi est modifié par la suppression de « chaque année suivante ».*

18 *Le paragraphe 354(4) de la Loi est modifié par la suppression de « chaque année suivante ».*

19 *Le paragraphe 358.1(4) de la Loi est modifié par la suppression de « chaque année ».*

DISPOSITION TRANSITOIRE

Polices génériques

20 *Les polices génériques émises avant l'entrée en vigueur des articles 2, 6, 7 et 14 de la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à leur expiration ou leur résiliation en application des articles 230 et 230.1 de la Loi sur les assurances, mais ne peuvent toutefois être renouvelées.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

21 *L'article 10 de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.*

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1

New provision.

Section 2

The existing provision is as follows:

24(3) A licence to carry on automobile insurance in the Province is subject to the following conditions: ...

(c) where the licensed insurer offers the standard owner's policy approved under subsection 226(6), the insurer shall also offer the no frills policy approved under subsection 226(6.2).

Section 3

New provision.

Section 4

The existing provision is as follows:

95 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations ...

(c) fixing the day or days upon which licences issued to agents for life insurance, agents for other than life insurance, brokers, special brokers and adjusters shall expire in each year; and

Section 5

(a) A correction is made to the French version.

(b) The existing provision is as follows:

120.1(7) Notwithstanding subsection (6), the Lieutenant-Governor in Council may

(a) authorize the insurer to withdraw from the business of automobile insurance before the date specified in the notice under subsection (4), or

(b) prohibit the insurer from withdrawing from the business of automobile insurance until a date specified by the Lieutenant-Governor in Council that is not later than six months after the date specified in the notice under subsection (4).

(c) New provision.

Section 6

(a) Amendment consequential to the change made in section 2.

(b) Amendment consequential to the change made in section 2.

Article 1

Nouvelle disposition.

Article 2

Texte de la disposition actuelle :

24(3) Une licence autorisant la pratique de l'assurance automobile dans la province est soumise aux conditions suivantes : ...

c) lorsqu'un assureur titulaire d'une licence offre la police type de propriétaire approuvée conformément au paragraphe 226(6), l'assureur doit également offrir la police générique approuvée conformément au paragraphe 226(6.2).

Article 3

Nouvelle disposition.

Article 4

Texte de la disposition actuelle :

95 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements ...

c) fixant la ou les dates annuelles d'expiration des licences accordées aux agents d'assurance sur la vie, aux autres agents d'assurance, courtiers, courtiers spéciaux et experts; et

Article 5

(a) Une erreur est corrigée à la version française.

(b) Texte de la disposition actuelle :

120.1(7) Nonobstant le paragraphe (6), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, selon le cas :

(a) autoriser l'assureur à se retirer des opérations d'assurance automobile avant la date précisée dans l'avis aux termes du paragraphe (4);

(b) interdire à l'assureur de se retirer des opérations d'assurance automobile avant la date précisée par le lieutenant-gouverneur en conseil, laquelle ne peut suivre de plus de six mois la date précisée dans l'avis prévu au paragraphe (4).

(c) Nouvelle disposition.

Article 6

(a) Modification corrélative à celle apportée par l'article 2.

(b) Modification corrélative à celle apportée par l'article 2.

(c) Amendment consequential to the change made in section 2.

Section 7

(a) Amendment consequential to the change made in section 2.

(b) Amendment consequential to the change made in section 2.

(c) Amendment consequential to the change made in section 2.

Section 8

The existing provision is as follows:

242.1(1) In this section and in section 242.2, 242.3 and 242.4

Section 9

The existing provision is as follows:

242.2(1) The provincial authority shall, within sixty days after the commencement of this section,

(a) establish an estimate of the amount of the levy applicable for the calendar year 1993, and

(b) inform the Superintendent of the amount of the estimated levy.

242.2(2) The Superintendent shall within ninety days after the commencement of this section give notice to the insurer of the amount of the estimated levy the insurer is obliged to pay.

Section 10

The existing provision is as follows:

242.3(1) The provincial authority shall, before October 1, 1993 and before October 1 of each subsequent year,

(a) establish an estimate of the amount of the levy applicable on January 1 of the next calendar year, and

(b) inform the Superintendent of the amount of the estimated levy.

242.3(2) The Superintendent shall before January 15, 1994 and before January 15 of each subsequent year give notice to the insurer of the amount of the estimated levy the insurer is obliged to pay.

242.3(3) Each insurer shall upon receipt of the notice given under subsection (2) remit to the Superintendent equal quarterly payments as follows:

(a) the first payment shall be made before March 15 of the year in respect of which the estimate is made;

c) Modification corrélative à celle apportée par l'article 2.

Article 7

a) Modification corrélative à celle apportée par l'article 2.

b) Modification corrélative à celle apportée par l'article 2.

c) Modification corrélative à celle apportée par l'article 2.

Article 8

Texte de la disposition actuelle :

242.1(1) Dans le présent article et aux articles 242.2, 242.3, et 242.4

Article 9

Texte de la disposition actuelle :

242.2(1) L'autorité provinciale doit, dans les soixante jours de l'entrée en vigueur du présent article,

a) fixer une estimation du montant de la contribution applicable pour l'année civile 1993, et

b) informer le Surintendant du montant estimé de la contribution.

242.2(2) Le surintendant doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent article donner avis à l'assureur du montant estimé de la contribution qu'il devra payer.

Article 10

Texte de la disposition actuelle :

242.3(1) L'autorité provinciale doit, avant le 1er octobre 1993 et avant le 1er octobre de chaque année subséquente,

a) estimer le montant de la contribution applicable le 1er janvier de l'année civile qui suit, et

b) informer le surintendant du montant estimé de la contribution.

242.3(2) Le surintendant doit, avant le 15 janvier 1994 et avant le 15 janvier de chaque année subséquente, donner avis à l'assureur du montant estimé de la contribution qu'il doit payer.

242.3(3) Chaque assureur doit, suivant la réception de l'avis donné au paragraphe (2), remettre au surintendant quatre paiements égaux de la façon suivante :

a) le premier paiement doit être effectué avant le 15 mars de l'année pour laquelle l'estimé est effectué;

(b) the second payment shall be made before June 30 of the year in respect of which the estimate is made;

(c) the third payment shall be made before September 30 of the year in respect of which the estimate is made;

(d) the fourth payment shall be made before December 31 of the year in respect of which the estimate is made.

Section 11

The existing provision is as follows:

242.4(1) The provincial authority shall annually re-evaluate the accuracy of the levy estimate in the following year and shall make adjustments where necessary.

Section 12

The existing provision is as follows:

242.5(1) Where an insurer fails to remit the levy within the time set for remittance under this Act, the licence of the defaulting insurer respecting automobile insurance shall be automatically suspended and the suspension shall take effect on midnight of the last day for making the remittance.

242.5(2) Where a licence is suspended under subsection (1), the Superintendent may reinstate the licence of the defaulting insurer upon being satisfied that the insurer has remedied the default giving rise to the suspension.

242.5(3) The suspension of the licence of a defaulting insurer under subsection (1) shall not affect the validity of any policy of the insurer and all rights, duties, obligations and liabilities of the insured and insurer under any such policy shall remain in force and effect.

242.5(4) Where a defaulting insurer fails to remedy the default within ninety days, the Superintendent shall report this fact to the Minister and the Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, and upon giving notice to the defaulting insurer and after holding a hearing, revoke the licence of the insurer.

242.5(5) The Superintendent, without the consent of the policy holders or the defaulting insurer, may appoint an administrator for the automobile insurance contracts of a defaulting insurer whose licence is revoked under subsection (4) and such appointment shall remain in force until revoked by the Superintendent.

242.5(6) The remuneration of an administrator appointed under subsection (5) shall be in the absolute discretion of the Superintendent and all costs including remuneration associated with the appointment of the administrator and reinsurance of the automobile insurance contracts shall be borne by the defaulting insurer.

242.5(7) The administrator appointed under subsection (5) shall have a right of access to, and the defaulting insurer shall provide, all books and records relating to all automobile insurance contracts of the

b) le deuxième paiement doit être effectué avant le 30 juin de l'année pour laquelle l'estimé est effectué;

c) le troisième paiement doit être effectué avant le 30 septembre de l'année pour laquelle l'estimé est effectué;

d) le quatrième paiement doit être effectué avant le 31 décembre de l'année pour laquelle l'estimé est effectué.

Article 11

Texte de la disposition actuelle :

242.4(1) L'autorité provinciale doit réévaluer annuellement l'exactitude du montant estimé de la contribution pour l'année qui suit et doit faire des rajustements lorsque nécessaire.

Article 12

Texte de la disposition actuelle :

242.5(1) Lorsqu'un assureur fait défaut de remettre la contribution dans le délai fixé pour ce faire en vertu de la présente loi, la licence de l'assureur en défaut concernant l'assurance automobile est suspendue automatiquement et la suspension prend effet à minuit le dernier jour prévu pour remettre le montant de la contribution.

242.5(2) Lorsqu'une licence est suspendue en vertu du paragraphe (1), le surintendant peut rétablir la licence de l'assureur en défaut après s'être satisfait que l'assureur a corrigé le défaut qui a donné lieu à la suspension.

242.5(3) Aucune suspension de la licence d'un assureur pris en défaut en vertu du paragraphe (1) ne peut affecter la validité de toute police de l'assureur et les droits, devoirs, obligations et responsabilités de l'assuré et de l'assureur en vertu d'une telle police demeurent en vigueur et exécutoires.

242.5(4) Lorsqu'un assureur en défaut ne corrige pas le défaut dans les quatre-vingt-dix jours, le surintendant doit rapporter cet état de fait au Ministre qui peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, et sur avis à l'assureur en défaut et après avoir tenue une audition, révoquer la licence de cet assureur.

242.5(5) Le surintendant peut, sans le consentement des détenteurs de polices d'assurance ou de l'assureur en défaut, nommer un administrateur pour les contrats d'assurance automobile d'un assureur en défaut dont la licence a été révoquée en vertu du paragraphe (4) et une telle nomination demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par le surintendant.

242.5(6) La rémunération d'un administrateur nommé en vertu du paragraphe (5) relève de la discrétion absolue du surintendant et tous les frais y compris la rémunération associée à la nomination de l'administrateur et la réassurance des contrats d'assurance automobile sont à la charge de l'assureur en défaut.

242.5(7) L'administrateur nommé en vertu du paragraphe (5) a un droit d'accès à tous les livres et registres qui se rapportent à tous les contrats d'assurance automobile de l'assureur en défaut qui étaient en

defaulting insurer in force at the time of suspension or revocation of the licence.

242.5(8) An administrator appointed under subsection (5) may arrange for the reinsurance by some other licensed insurer of all automobile insurance contracts of a defaulting insurer whose licence has been revoked under subsection (4).

242.5(9) Where the licence of a defaulting insurer is revoked under subsection (4), all automobile insurance contracts, the terms and conditions of such contracts and all rights, duties, obligations and liabilities of the insured and insurer thereunder remain in full force and effect until such contracts have been reinsured under subsection (8).

242.5(10) Notice of a suspension under subsection (1), reinstatement under subsection (2) or revocation under subsection (4) shall be published by the Superintendent once in *The Royal Gazette* as soon as reasonably practicable after such suspension, reinstatement or revocation takes effect.

242.5(11) An administrator appointed under subsection (5) may make a valid and effectual assignment to the reinsurer of all right, title and interest of a defaulting insurer whose licence has been revoked, in and to the automobile insurance contracts of the defaulting insurer in force at the time of reinsurance.

242.5(12) Where an assignment of contracts to a reinsurer is made by an administrator under subsection (11), all right, title and interest in the unearned premiums existing in respect of such contracts shall, effective as of the time of reinsurance, vest in the reinsurer and the defaulting insurer shall immediately pay over to the reinsurer an amount equal to the amount of the unearned premiums then in existence.

242.5(13) Where right, title and interest in unearned premiums vests in the reinsurer under subsection (12), the interest so vested in the reinsurer shall constitute a debt owing by the defaulting insurer to the reinsurer and shall be a first charge against all assets of the defaulting insurer in the Province.

Section 13

New provisions.

Section 14

Amendment consequential to the change made in section 2.

Section 15

New provision.

Section 16

(a) The existing provision is as follows:

vigueur au moment de la suspension ou de la révocation de la licence et l'assureur en défaut doit fournir ces livres et registres.

242.5(8) Un administrateur nommé en vertu du paragraphe (5) peut prendre des mesures pour la réassurance par d'autres assureurs détenteurs d'une licence pour tous les contrats d'assurance automobile de l'assureur en défaut et dont la licence a été révoquée en vertu du paragraphe (4).

242.5(9) Lorsque la licence d'un assureur en défaut est révoquée en vertu du paragraphe (4), tous les contrats d'assurance automobile, les modalités et les conditions qui y sont stipulées et tous les droits, devoirs, obligations et responsabilités de l'assuré et de l'assureur qui y sont assujettis demeurent en vigueur et sont exécutoires jusqu'à ce que ces contrats aient fait l'objet d'une réassurance en vertu du paragraphe (8).

242.5(10) Un avis de la suspension prévue au paragraphe (1), du rétablissement prévu du paragraphe (2), ou de la révocation prévue du paragraphe (4) doit être publié une fois par le surintendant dans la *Gazette Royale* aussitôt qu'il en est raisonnablement faisable suivant la prise d'effet de la suspension, du rétablissement ou de la révocation.

242.5(11) Un administrateur nommé en vertu du paragraphe (5) peut faire des cessions valides et effectives en faveur du réassureur de tous les droits, titres et intérêts dont bénéficiait l'assureur pris en défaut dont la licence a été révoquée, relativement aux contrats d'assurance automobile de l'assureur en défaut qui étaient en vigueur au moment de la réassurance.

242.5(12) Lorsqu'une cession de contrats a été faite en faveur d'un réassureur par un administrateur en vertu du paragraphe (11), tous les droits, titres et intérêts dans les primes non acquises qui existent relativement à ces contrats, sont, à partir du moment de la réassurance, dévolus au réassureur et l'assureur en défaut doit immédiatement verser au réassureur un montant égal au montant des primes non acquises qui existent à ce moment.

242.5(13) Lorsque les droits, titres et intérêts dans les primes non acquises sont dévolus au réassureur en vertu du paragraphe (12), l'intérêt ainsi dévolu au réassureur constitue une dette de l'assureur en défaut envers le réassureur et constitue une créance de premier rang contre tous les biens de l'assureur en défaut dans la province.

Article 13

Nouvelles dispositions.

Article 14

Modification corrélative à celle apportée par l'article 2.

Article 15

Nouvelle disposition.

Article 16

(a) Texte de la disposition actuelle :

352(11) A licence issued hereunder shall expire at such time as the regulations provide unless automatically suspended by notice pursuant to subsection (6) hereof or unless revoked or suspended by the Superintendent; but such licence may, in the discretion of the Superintendent, be renewed for a succeeding year upon due application upon a form prescribed by the Superintendent giving such information as he may require and payment of the prescribed fee.

(b) Amendment consequential to the change made in paragraph 16(a).

Section 17

The existing provision is as follows:

353(4) The licence may, in the discretion of the Superintendent, be renewed upon payment of the prescribed fee for each succeeding year without requiring anew the detailed information hereinbefore specified.

Section 18

The existing provision is as follows:

354(4) The licence may, in the discretion of the Superintendent, be renewed for each succeeding year upon payment of the prescribed fee without requiring anew the detailed information required in the case of an original application.

Section 19

The existing provision is as follows:

358.1(4) A licence may, in the discretion of the Superintendent and upon payment of the prescribed fee, be renewed for each succeeding year without requiring anew the detailed information required in the case of an original application.

Section 20

Transitional provision.

Section 21

Commencement date.

352(11) Une licence délivrée en vertu du présent article expire à la date prévue par les règlements à moins d'être automatiquement suspendue par un avis donné conformément au paragraphe (6), ou à moins d'être révoquée ou suspendue par le surintendant; mais cette licence peut être renouvelée pour une année subséquente, à la discrétion du surintendant, sur demande en la forme requise au moyen d'une formule prescrite par le surintendant donnant les renseignements que ce dernier requiert et sur paiement des droits prévus.

b) Modification corrélative à celle apportée par l'alinéa 16a).

Article 17

Texte de la disposition actuelle :

353(4) La licence peut, à la discrétion du surintendant et sur paiement des droits prévus, être renouvelée chaque année suivante sans qu'il soit nécessaire de fournir de nouveau les renseignements détaillés susmentionnés.

Article 18

Texte de la disposition actuelle :

354(4) La licence peut, à la discrétion du surintendant, être renouvelée chaque année suivante sur paiement des droits prévus sans qu'il soit nécessaire de fournir de nouveau les renseignements détaillés requis pour une demande originale.

Article 19

Texte de la disposition actuelle :

358.1(4) La licence peut, à la discrétion du surintendant et sur paiement des droits prévus, être renouvelée chaque année sans qu'il soit nécessaire de fournir à nouveau les renseignements détaillés requis pour une demande originale.

Article 20

Disposition transitoire.

Article 21

Entrée en vigueur.